

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Règlement sur la cotisation de la Chambre de la sécurité financière

Le Règlement sur la cotisation de la Chambre de la sécurité financière a été adopté par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière («Chambre») le 10 mai 2007 et approuvé par les membres lors de l'assemblée générale annuelle du 15 juin 2007 conformément à l'article 320 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Ce Règlement détermine le montant de la cotisation annuelle que doivent verser les membres de la Chambre pour les exercices 2008, 2009 et 2010 de même que la date à laquelle cette cotisation doit être payée. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et remplace le Règlement sur la cotisation de la Chambre de la sécurité financière actuellement en vigueur. Le Règlement sur la cotisation de la Chambre de la sécurité financière qui est reproduit ci-dessous est également disponible sur le site Internet de l'Autorité à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/reglementation/distribution-produit-services-financiers/reglements.fr.html>



**RÈGLEMENT SUR LA COTISATION
DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c D-9.2, a. 320)**

COTISATION ANNUELLE

1. La cotisation annuelle que doit verser un membre de la Chambre de la sécurité financière pour l'exercice 2007 est de 209 \$, et majorée conformément à l'article 2.

MAJORATION

2. Pour l'exercice 2008 de la Chambre, cette cotisation annuelle est fixée à 213 \$; pour l'exercice 2009 cette cotisation annuelle est fixée à 217 \$ et à compter de l'exercice 2010, elle est de 221 \$.

VERSEMENT

3. La cotisation annuelle est versée par le membre au moment de la délivrance d'un premier certificat de représentant, ou au plus tard à la date de renouvellement du certificat dans le cas d'un renouvellement. Cette cotisation est non remboursable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et remplace le Règlement sur la cotisation de la Chambre de la sécurité financière adopté par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière le 21 octobre 2004 et approuvé par les membres lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2004.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.